



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols
en Plan Local d'Urbanisme
de la commune du Cheylard (Ardèche)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00316

Décision en date du 14 avril 2017

page 1 sur 4

Décision du 14 avril 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00316, déposée par M. le maire de commune du Cheylard (Ardèche) le 16/02/2017, relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07/03/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 20/03/2017 ;

Considérant, en termes de consommation d'espace :

- que la commune comptait 3038 habitants en 2013 et enregistre un taux d'évolution de -1,3 % entre 2006 et 2012 ;
- que la prévision démographique exposée au sein du document d'urbanisme est fixée à une croissance de 1% par an, représentant une croissance de 260 habitants supplémentaires et la mise sur le marché de 130 logements sur 10 ans ;
- que les capacités résiduelles au sein de la zone urbanisée de la commune représentent un gisement de 12 hectares de dents creuses ;
- que la mobilisation de zones à urbaniser, prévue au projet, représente 3,5 hectares ;
- que le taux de logement vacants est évalué à 18 % du parc de logements ;
- que l'objectif de densité moyenne des opérations de création de logements est de 10 logements par hectare ;
- une incohérence entre les pièces du formulaire d'examen au cas par cas et le projet de règlement graphique qui ne reclasse pas la zone du secteur de « la Manéane Nord » en zone agricole mais en zone à urbaniser (AU) sur une superficie de 2,1 hectares, qu'il convient de rajouter au besoin foncier affiché pour le projet de document d'urbanisme ;

Considérant, en matière de préservation de l'espace naturel et du patrimoine :

- que la zone à urbaniser « Chante Lauve Sud » est située au sein d'un ensemble identifié au sein du

PADD portant un objectif de préservation et valorisation des grandes entités naturelles de la commune « *en protégeant les milieux et espaces naturels, ainsi que les espaces boisés* » et que son urbanisation est susceptible d'occasionner une forte incidence paysagère ;

- que le projet de PADD adopte une orientation « *4-1 : protéger le patrimoine végétal remarquable* » qui vise notamment « *à la préservation de la biodiversité par l'existence de continuités écologiques* », mais que ces continuités écologiques ne sont ni décrites ni localisées ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune du Cheylard (Ardèche) est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune du Cheylard (Ardèche), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00316, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1